





Direction départementale des territoires du CANTAL

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice d'information du territoire « Marais du Cassan »

AU\_MAC5

Campagne 2020

Accueil du public du lundi au vendredi « le matin uniquement de 8h30 à 12h00 »

Correspondant DDT : Sophie FRIC Téléphone : 04 63 27 66 33

Email: sophie.fric@cantal.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Marais du Cassan » au titre de la campagne PAC 2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Telepac)

contient

- Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB
- · Les obligations générales à respecter
- Les principes des contrôles et du régime de sanctions
- Les modalités de dépôt des demandes MAEC

La notice d'information du territoire

contient

#### Pour l'ensemble du territoire :

- La liste des MAEC proposées sur le territoire
- Les critères de sélection des dossiers le cas échéant
- Les modalités de demande d'aide

La notice spécifique de la mesure

contient

#### Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :

- Les objectifs de la mesure
- Le montant de la mesure
- Les conditions spécifiques d'éligibilité
- Les critères de sélection des dossiers
- Le cahier des charges à respecter
- Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

#### Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

#### 1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Marais du Cassan »

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire. Le territoire concerne le site Natura 2000 Marais du Cassan et de Prentegarde (Directive Habitat FR8302003).

La superficie totale de ce site, constitué d'une seule entité, est de 507 hectares.

Aucune commune n'est totalement concernée par le site.

Les communes en partie concernées par le site sont :

- Lacapelle-Viescamp
- Saint-Paul-des-Landes
- Saint-Etienne-Cantalès

Carte 1 Localisation territoire MAEC

| Marchen | Camp | C

#### 2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le marais du Cassan et de Prentegarde abrite une diversité de milieux et d'espèces exceptionnelle et unique dans tout le département voire en Auvergne.

Il doit cette richesse à la fois aux influences atlantiques marquées de son climat, à sa couverture géologique singulière et à son très faible relief.

Ces caractéristiques ont permis la présence d'un grand nombre de cours d'eau et de zones humides très diversifiées qui couvrent près de la moitié du site.

L'eau est omniprésente dans le site et conditionne l'existence d'une très grande partie des milieux naturels et des espèces remarquables présentes.

Les Habitats naturels de l'annexe I de la Directive : huit habitats d'intérêt communautaire dont un habitat prioritaire :

- 6410 : Les prairies à Molinie constituent le milieu emblématique du site car il est le plus étendu avec 29,66 ha soit plus de la moitié de la surface totale des habitats d'intérêt communautaire.
- 3110 : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses. Il constitue des lieux de reproduction pour l'Agrion de Mercure.
- 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles.
- \*7110 : Tourbières hautes actives. Seul habitat prioritaire du site, il est peu typique dans l'ensemble et très réduit et donc jugé en état de conservation défavorable inadéquat.
- 7150 : Dépressions sur substrat tourbeux. Très souvent en bon état de conservation, il pâtit dans certains secteurs de l'abandon de pâturage qui provoque une fermeture des milieux.
- Les landes, qu'elles soient humides (4010) ou sèches (4030), sont des milieux emblématiques du site au même titre que les prairies à Molinies même si leur surface est plus réduite. Elles connaissent les mêmes problèmes d'enfrichement résultant de l'abandon de l'utilisation agricole de ces parcelles.
- 9190 Chênaies pédonculées à Molinie bleue est mal définie sur le site. Cet habitat devra faire l'objet d'une expertise de la part du CBNMC afin de mieux le caractériser et de définir son étendue réelle dans le site.

#### La faune

Les espèces d'intérêt communautaire de l'annexe II de la Directive

- L'Agrion de Mercure
- La Lamproie de Planer
- La Cordulie à corps fin
- La Loutre
- Le Lucane cerf-volant

L'activité principale du site est l'agriculture avec 20 exploitations agricoles sur une surface de 271 ha.

Le pâturage et la fauche de prairies sont les pratiques majoritaires. Seuls 6 ha sont occupés par des cultures de céréales. Par ailleurs, quelques parcelles sont pâturées hors production agricole par des chevaux à des fins de loisirs. Cette activité permet de maintenir ouvert des milieux qui naturellement se fermeraient et perdraient ainsi leur intérêt patrimonial. L'abandon d'un nombre non négligeable de parcelles a d'ailleurs eu comme conséquence un embroussaillement voire un boisement.

Le PAEC devra aider au maintien de pratiques adaptées voire à la reprise du pâturage sur certaines parcelles afin de maintenir des milieux ouverts et diversifiés.

#### 3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2020, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seules des prolongations d'un an seront proposées aux bénéficiaires dont les engagements sont arrivés à échéance à la fin de la campagne 2019. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

Type de couvert et/ou habitat visé	ZAP <sup>1</sup>	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Zones humides et périphéries	Biodiversité	AU_MAC5_ZH02	Maintenir les zones humides prioritaires par une interdiction de fertilisation/limitation du chargement	91,68 €/ha	Etat : 25 % FEADER : 75 %
Prairies naturelles	Biodiversité	AU_MAC5_HE01	Maintien de la richesse floristique par la rationalisation des pratiques	66,01 €/ha	Etat : 25 % FEADER : 75 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Marais du Cassan ». Des conditions spécifiques aux situations de prolongation sont mentionnées dans ces notices.

#### 4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

#### 5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

#### 6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC?

Pour vous engager en 2020 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 15 mai 2020 :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

#### 7. CONTACTS

CEN Auvergne Christophe GREZE 8, Rue des Ecoles 15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE







Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

### Notice spécifique de la mesure « Richesse floristique des prairies naturelles» « AU\_MAC5\_HE01 »

#### du territoire « Marais du Cassan»

Campagne 2020

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le périmètre du PAEC Marais du Cassan est une zone agricole d'élevage où les prairies permanentes jouent un rôle déterminant dans l'équilibre fourrager des exploitations et l'écologie locale. La mesure « richesse floristique prairies naturelles » permet d'agir concrètement en faveur des prairies naturelles.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 66,01 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

#### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_MAC5\_HE01 » n'est à vérifier.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_MAC5\_HE01 » les prairies naturelles de votre exploitation situées dans le périmètre du PAEC qu'elles soient fauchées et/ou pâturées, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement-et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_MAC5\_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible) ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions. Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations du	,	ontrôles	Sanctions			
cahier des charges				Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro- écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total	
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement 1	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

<u>ATTENTION</u>: La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

### **6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

### PAEC MARAIS DU CASSAN

### Liste des plantes de la catégorie nationale « fréquence forte » :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scienti- fique des plantes de la catégorie	Plantes retenues pour la ca- tégorie en Auvergne et classe de rareté entre ()	Fréquence locale	Grands types de prairies
1	Liondents, Épervières ou Crépis	Leontodon sp.	Leontodon autumnalis (CC)	Forte	Tous types de pelouses et prai- ries
		Leontodon sp.	Leontodon hispidus (CC)	Forte	Pelouses et prairies maigres
		Leontodon sp.	Leontodon saxatilis (PC)	Moyenne	Tous types de pelouses
		Hieracium sp.	Pilosella officinarum (=Hiera- cium pilosella ) (CC)	Forte	Pelouses et prairies sèches
		Hieracium sp.	Pilosella lactucella (=Hieracium lactucella) (C)	Forte	Pelouses humides à paratour- beuses
		Crepis sp.	Crepis capillaris (CC)	Forte	Tous types de pelouses et prai- ries
		Crepis sp.	Crepis biennis (CC)	Forte	Prairies mésophiles à fraîches
		Crepis sp.	Crepis vesicaria subsp. taraxa- cifolia (C)	Faible	Prairies sèches
		Crepis sp.	Crepis paludosa (C)	Forte	Prairies humides à paratour- beuses de montagne
		Crepis sp.	Crepis mollis (AC)	Moyenne	Pelouses à Nard raide et prai- ries maigres du montagnard
5	Gaillets	Galium sp.	Galium mollugo gr. (CC)	Forte	Tous types de prairies
		Galium sp.	Galium pumilum gr. (AC), G. saxatile (C)	Forte	Pelouses, essentiellement montagne
		Galium sp.	Galium verum (CC)	Forte	Prairies maigres et pelouses
		Galium sp.	Galium palustre (CC)	Forte	Prairies humides à paratour- beuses
		Galium sp.	Galium parisiense (AR)	Faible	Pelouses sèches des substrats marno-calcaires et du Val d'Al- lier

## Liste des plantes de la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scienti- fique des plantes de la catégorie	Plantes retenues pour la ca- tégorie en Auvergne et classe de rareté entre ()		Grands types de prairies
9	Lotiers	Lotus sp.	Lotus corniculatus (CC)	Forte	Prairies maigres
			Lotus pedunculatus (CC)	Forte	Prairies humides à paratour- beuses, bas-marais
			Lotus glaber (R), L. maritimus (RR)	Faible	Pelouses des substrats marno- calcaires à humidité temporaire
10	Gesses, Vesces ou Lu- zernes sau- vages	Lathyrus sp.	Lathyrus pratensis (CC),	Forte	Tous types de prairies
			L. sylvestris (PC)	Moyenne	Pelouses sèches des substrats marno-calcaires
		Lathyrus sp.	Lathyrus linifolius (C)	Forte	Pelouses et prairies mésophiles de montagne
		Lathyrus sp.	Lathyrus tuberosus (PC), L. aphaca (PC), L. hirsutus (PC), L. nissolia (PC), L. sphaericus (AR), L. angulatus (RR)	Moyenne	Pelouses sèches des substrats marno-calcaires et du Val d'Al- lier
		Vicia sp.	Vicia cracca gr. (CC), V. sativa (CC), V. sepium (CC),	Forte	Tous types de prairies et pe- louses
		Vicia sp.	Vicia narbonensis (AR), V. me- lanops (RR), V. hybrida (RR), V. bithynica (E), V. pannonica (AR), V. parviflora (R)	Faible	Pelouses sèches des substrats marno-calcaires
		Vicia sp.	Vicia lutea (AC), V. villosa (AC), V. lathyroides (PC), V. hybrida (CC),	Moyenne	Pelouses
		Vicia sp.	Vicia tetrasperma (C), V. hir- suta (CC),	Forte	Tous types de pelouses et prairies sèches
		Medicago lupu- lina, falcate, mi-	Medicago lupulina (CC)	Forte	Tous types de prairies
		nima Medicago lupu- lina, falcate, mi- nima	M. arabica (C),	Forte	Prairies dégradées, substrat riche
		Medicago lupu- lina, falcate, mi- nima	Medicago orbicularis (R), M. polymorpha (AR), M. rigidula (AR), M. minima (PC), M. mon- speliaca (R)	Faible	Pelouses marno-calcaires des limagnes, pelouses basaltiques
11	Laîches, Lu- zules, Joncs ou Scirpes	Carex sp.	Carex caryophyllea (C), C. pilu- lifera (C), C. flacca (C), C. praecox (R), C. pairae (AC)	Forte	Pelouses
		1	Carex disticha (AC), C.cuprina (PC), C. flava gr. (C), C. palles- cens (C), C. divulsa (C), C. spi- cata (C)	Forte	Prairies humides
		Carex sp.	Carex nigra (C), C. panicea (C), C. ovalis (C), C. echinata (C), C. distans (R), C. pulicaris (PC), C.diandra (AR),	Forte	Prairies paratourbeuses, bas- marais
		Carex sp.	Carex halleriana (R), C. humilis (E), C. tomentosa (R)	Faible	Pelouses marno-calcaires des limagnes
		Juncus sp.	Juncus acutiflorus (CC), J. arti- culatus (C), J. conglomeratus (CC), J. inflexus (C), J. filiformis (AR)	Forte	Prairies humides à paratour- beuses
		Juncus sp. Scirpus sp	Juncus squarrosus (AC), Scirpus sylvaticus (CC)	Moyenne Forte	Pelouses humides Prairies humides

		Luzula sp.	Luzula campestris (CC), L. mul- tiflora (C)	Forte	Tous types de prairies maigres et de pelouses
12	Myosotis	Myosotis sp.	Myosotis balbisiana (PC), M. discolor (C), M. stricta (AC), M. arvensis (CC)	Moyenne	Pelouses thermophiles
		Myosotis sp. Myosotis sp.	Myosotis ramosissima (C) Myosotis scorpioides gr. (CC)	Forte Forte	Pelouses et prairies maigres Prairies humides

## Liste totale des plantes de la catégorie nationale « fréquence faible » :

N°	Nom usuel des plantes de la catégorie	Nom scienti- fique des plantes de la catégorie	Plantes retenues pour la ca- tégorie en Auvergne et classe de rareté entre ()	Fréquence locale	Grands types de prairies
14	Silènes	Lychnis flos-cu- culi	Lychnis flos-cuculi (CC) (= Silene flos-cuculi)	Forte	Prairies humides à paratour- beuses
		Silene sp.	Silene viscaria (AR), S.otites (R), S. gallica (RR)	Faible	Pelouses marno-calcaires des limagnes
		Silene sp.	Silene nutans (CC),	Forte	Tous types de pelouses
		Silene sp.	Silene latifolia subsp. alba (CC)	Forte	Tous types de pelouses et prai- ries
		Silene sp.	Silene dioica (CC)	Forte	Prairies humides
17	Menthes ou Reine des prés	Mentha sp.	Mentha aquatica (AC), M.arvensis (C), M. pulegium (AC), M. longifolia (AC), M. suaveolens (C)	Moyenne	Prairies humides
		Filipendula ulma- ria	Filipendula ulmaria (CC)	Forte	Prairies humides
19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba mi- nor, officinalis	Sanguisorba minor (CC)	Forte	Pelouses et prairies maigres
		Sanguisorba mi- nor, officinalis	Sanguisorba officinalis (AC)	Faible	Prairies humides à paratour- beuses, bas-marais
21	Knauties, Sca- bieuses ou Succises	Knautia sp.	Knautia arvernensis (C), K. arvensis (CC)	Forte	Pelouses et prairies moyennes
		Scabiosa sp.	Scabiosa columbaria (C)	Forte	Tous types de pelouses
		Succisa pretense	Succisa pratensis (C)	Forte	Prairies humides à paratour- beuses, bas-marais
22	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp.	Tragopogon pratensis (CC)	Forte	Tous types de prairies
		Scorzonera hu- milis	Scorzonera humilis (C)	Forte	Prairies humides à paratour- beuses, bas-marais
23	Rhinanthes	Rhinanthus sp.	Rhinanthus minor (C)	Forte	Pelouses et prairies maigres
		Rhinanthus sp.	Rhinanthus alectorolophus (AC)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres sèches
24	Sauges	Salvia sp.	Salvia pratensis (AC)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres sèches
27	Orchidées ou Œillets	Orchidaceae	Orchis mascula (C), Anacamptis laxiflora (RR), A. morio (AC), A. coriophora (R)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres mésophiles à fraîches
		Orchidaceae	Dactylorhiza majalis (AC), D. in- carnata (R), D. maculata (C)	Moyenne	Prairies humides à paratour- beuses, bas-marais
		Orchidaceae	Dactylorhiza fuchsii (R), D. lati- folia (PC), D. viridis (AR)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres de montagne
		Orchidaceae	Himantoglossum hircinum (AC)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres sur marne et basalte
		Dianthus sp.	Dianthus armeria (C), D. car- thusianorum (AC),	Moyenne	Tous types de pelouses
		Dianthus sp.	Dianthus seguieri (AC), D. del- toides (AC)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres montagnardes

28	Polygales	Polygala vulgaris	Polygala vulgaris (C), Polygala Moyenne Pelouses e serpyllifolia (AC),		Pelouses et prairies maigres
29	Genêts gazon- nants	Genista sp.	Genista anglica (AC), G. tinctoria (C)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres fraiches
		Genista sp. Genista pilosa (C), G. sagitallis (C)		Moyenne	Pelouses
32	Anthyllides ou Vulnéraires	Anthyllis sp.	Anthyllis vulneraria (AC)	Moyenne	Pelouses et prairies maigres
33	Hélianthèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ;	Helianthemum nummularium (C)	Forte	Pelouses et prairies maigres
34			Pedicularis sylvativa (AC), Par- nassia palustris (AC)	Moyenne	Prairies et pelouses paratour- beuses, bas-marais
		Pedicularis sp.	Pedicularis palustris (AR)	Faible	Bas-marais
35	Narthecies et Scutellaires	Narthecium sp. ;	Narthecium ossifragum (R)	Faible	Bas-marais. Espèce atlantique limitée à l'ouest de la région
		Scutellaria sp.	Scutellaria galericulata (C), S. minor (AC)	Moyenne	Prairies humides à paratour- beuses, bas-marais

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- □ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- ⇒ Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces : date, produit, quantités
- ⇒ Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)







Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « zones humides et périphéries » « AU\_MAC5\_ZH02 »

#### du territoire « Marais du Cassan»

Campagne 2020

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le périmètre du PAEC Marais du Cassan est constitué d'un vaste ensemble de zones humides. Sur le bassin versant de l'Auze, le Marais du Cassan permet d'alimenter de manière pérenne tout au long de l'année l'Auze en eau de qualité.

Outre l'intérêt hydrologique, les zones humides accueillent de nombreuses espèces patrimoniales végétales et animales. Le classement en espace naturel sensible et en Natura 2000 sont venus confirmer la valeur du site.

La mesure « zones humides et périphéries » permet d'agir concrètement en faveur des zones humides.

- Absence de fertilisation et d'apports calciques. Les conditions de vies dans les zones humides sont particulières (acidité, humidité, pauvreté en oxygène et éléments nutritifs).
   Des plantes sont adaptées à ces conditions. Modifier les conditions par des apports (fertilisation) déstabiliserait le milieu. D'autres plantes moins adaptées pourraient venir concurrencer les plantes présentes naturellement.
- **Limitation du chargement instantané**. Les zones humides sont des milieux fragiles. Une densité d'animaux trop importante entraîne un piétinement important.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 91,68 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

#### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

#### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_MAC5\_ZH02 » n'est à vérifier.

#### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_MAC5\_ZH02 » les **surfaces en zones** humides de votre exploitation, situées dans le périmètre du PAEC, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

La parcelle engagée doit contenir une zone humide telles qu'identifiées dans le pré-inventaire des zones humides du Cantal ou la cartographie des habitats (typologie Corine biotope) réalisée en 2006 dans le cadre de Natura 2000.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020 sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement-et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_MAC5\_ZH02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible) ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

En cas de prolongation du contrat, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations liées au	Соі	ntrôles	Sanctions			
cahier des charges			Caractère	Gravité		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	repartie du de contrôle Pièces à fournir de l'anomalie		Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie		
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) <sup>1</sup>	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale	
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale	
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale	
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement. <sup>2</sup>	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale	

Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1.2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0.2 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané maximal de 1.5 UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées <sup>3</sup>	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

<sup>1</sup>En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

<sup>2</sup>En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

³En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, cette obligation est à respecter l'année de la prolongation.

<u>ATTENTION</u>: La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

#### **6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES :**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

#### Calcul du taux de chargement :

le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

o le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

• Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'ani-	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
maux	·	
	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB
BOVINS		1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB
		1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur	1 équidé de plus de 6 mois
200523	et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	= 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de	1 lama âgé de plus 2 ans
	plus de 2 ans	= 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés	1 alpaga âgé de plus de 2 ans
	de plus de 2 ans	= 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

# Pour mémoire, en cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, variables locales du contrat initial :

Valeur de référence du nombre d'unité d'azote économisé : UN=30

Nombre d'années sur lequel l'absence de fertilisation est requise : p16=5 ans

Nombre d'années sur lequel la limitation du chargement instantanée est requise : p13=5 ans Nombre d'années sur lequel la limitation du chargement moyen annuel est requise : p15=5 ans